

Systeme centralisé de vente de quota (« SCVQ ») – POULET

Complément d'informations

Cette publication a pour but de fournir des informations complémentaires à toute personne souhaitant mettre en vente ou acheter du quota par le biais du « SCVQ » en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (« Règlement »).

Les exemples aux pages suivantes sont fictifs et ont uniquement pour but de favoriser une meilleure compréhension de l'application du règlement pour le lecteur. En aucun temps, ils ne peuvent servir de références dans l'application du Règlement qui a préséance.

DÉTERMINATION DU PRIX DE TRANSACTION

30. Pour chaque zone, les Éleveurs, déterminent le prix de transaction au mètre carré auquel les offrants vendeurs et les offrants acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter. Pour l'application du premier alinéa, le prix au mètre carré des quotas offerts en vente à la suite d'une décision des Éleveurs en raison du défaut d'un titulaire est réputé être égal à la moyenne du prix de transaction des trois dernières séances de vente. Il est calculé de la manière suivante :

1° à chaque quantité de quota offerte en vente à un prix au mètre carré déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur;

2° à chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, ils additionnent toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur;

3° pour chaque quantité ainsi totalisée, ils calculent la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter.

Le prix de transaction au mètre carré correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter à ce même prix.

Les offres de vente à un prix supérieur au prix de transaction déterminé et les offres d'achat à un prix inférieur au prix de transaction déterminé sont rejetées pour cette séance.

Exemple 1 : Détermination du prix de transaction

Offres de vente déposées

5000 m² à 1400 \$/m²
0 m² à 1500 \$/m²
10 000 m² à 1600 \$/m²
5000 m² à 1700 \$/m²
3000 m² à 1800 \$/m²

Offres d'achat déposées

5000 m² à 1400 \$/m²
3000 m² à 1500 \$/m²
8000 m² à 1600 \$/m²
4000 m² à 1700 \$/m²
0 m² à 1800 \$/m²

Sommaire des offres de vente et d'achat

Prix (\$/m ²)	Quantité à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à ACHETER à ce prix (m ²)	Quantité à ACHETER à ce prix (m ²)	Différence
1400 \$	5000	5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 + 5000 = 20 000	5000	15 000
1500 \$	0	5000 + 0 = 5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 = 15 000	3000	10 000
1600 \$	10 000	5000 + 0 + 10 000 = 15 000	0 + 4000 + 8000 = 12 000	8000	3 000
1700 \$	5000	5000 + 0 + 10 000 + 5000 = 20 000	0 + 4000 = 4000	4000	16 000
1800 \$	3000	5000 + 0 + 10 000 + 5000 + 3000 = 23 000	0	0	23 000

Dans cet exemple : – le prix de transaction est de 1600 \$/m²
– le nombre de m² à vendre à ce prix est plus grand que le nombre de m² à acheter à ce même prix.

Exemple 2 : Détermination du prix de transaction

Offres de vente déposées

5000 m² à 1400 \$/m²
0 m² à 1500 \$/m²
6000 m² à 1600 \$/m²
5000 m² à 1700 \$/m²
3000 m² à 1800 \$/m²

Offres d'achat déposées

5000 m² à 1400 \$/m²
3000 m² à 1500 \$/m²
8000 m² à 1600 \$/m²
4000 m² à 1700 \$/m²
0 m² à 1800 \$/m²

Sommaire des offres de vente et d'achat

Prix (\$/m ²)	Quantité à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à ACHETER à ce prix (m ²)	Quantité à ACHETER à ce prix (m ²)	Différence
1400 \$	5000	5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 + 5000 = 20 000	5000	15 000
1500 \$	0	5000 + 0 = 5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 = 15 000	3000	10 000
1600 \$	6 000	5000 + 0 + 6 000 = 11 000	0 + 4000 + 8000 = 12 000	8000	1 000
1700 \$	5000	5000 + 0 + 6 000 + 5000 = 16 000	0 + 4000 = 4000	4000	12 000
1800 \$	3000	5000 + 0 + 6 000 + 5000 + 3000 = 19 000	0	0	19 000

Dans cet exemple : – le prix de transaction est de 1600 \$/m²
– le nombre de m² à vendre à ce prix est plus petit au nombre de m² à acheter à ce même prix.

TRANSACTIONS DE VENTE ET D'ACHAT

30.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres dans l'ordre suivant :

1° Jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;

2° Le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Lorsque l'application du premier alinéa implique l'achat de fractions de mètre carré, les Éleveurs arrondissent les parts achetées au nombre entier inférieur; ils regroupent les fractions en résultant en unités et attribuent ces mètres carrés de quota aux offrants par tirage au sort par tranche de 1 m².

30.1.1. Dans chaque zone, lorsque la quantité de quota offerte en vente est supérieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat au prix de transaction au mètre carré, les Éleveurs comblent les offres de vente des vendeurs dans l'ordre suivant :

1° les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale, conformément aux articles 28.01 et 28.02,

2° les autres offres de vente.

30.1.2. Les Éleveurs comblent les offres suivant l'article 30.1.1 de manière ascendante, en commençant par les offres au moindre prix, et ce, jusqu'à ce que toutes les offres de vente à un même prix ne puissent être comblées en totalité.

Lorsqu'une seule offre de vente ne peut être comblée et que le vendeur a consenti à la vente partielle du quota offert en vente, les Éleveurs comblent cette offre jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque plus d'une offre de vente ne peut être comblée, les Éleveurs procèdent à un tirage au sort parmi les vendeurs qui offrent de vendre à un même prix, jusqu'à concurrence du quota disponible.

Lorsque des vendeurs refusent la vente partielle de leur quota mis en vente et que, pour ce motif, les offres d'achat sont supérieures aux offres de vente, les Éleveurs appliquent l'article 30.1.

Reprenons le tableau sommaire de l'exemple 2

Prix (\$/m ²)	Quantité à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à ACHETER à ce prix (m ²)	Quantité à ACHETER à ce prix (m ²)	Différence
1400 \$	5000	5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 + 5000 = 20 000	5000	15 000
1500 \$	0	5000 + 0 = 5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 = 15 000	3000	10 000
1600 \$	10 000	5000 + 0 + 10 000 = 15 000	0 + 4000 + 8000 = 12 000	8000	3 000
1700 \$	5000	5000 + 0 + 10 000 + 5000 = 20 000	0 + 4000 = 4000	4000	16 000
1800 \$	3000	5000 + 0 + 10 000 + 5000 + 3000 = 23 000	0	0	23 000

Situation : au prix de la transaction, le nombre de m² à vendre à ce prix est plus grand que le nombre de m² à acheter à ce même prix.

Pour les acheteurs

Dans cet exemple, les acheteurs ayant déposé une offre d'achat à 1600 \$/m² ou plus obtiendront les quantités correspondantes à leur offre d'achat respective.

Pour les vendeurs

Dans cet exemple, les articles 30.1.1 et 30.1.2 s'appliquent. Ainsi, les offres de vente des titulaires sont comblées dans l'ordre suivant :

- 1° Les offres de vente des vendeurs dont le quota est placé dans la réserve générale conformément aux articles 28.01 et 28.02;
- 2° Les autres offres de vente, conformément à l'article 28.02.

28.02 *Malgré l'article 28.01, les Éleveurs placent, dans la réserve générale prévue à l'article 19.1, le quota d'un producteur qui offre la totalité de son quota en vente et dont le quota détenu après la vente est inférieur à 300 m². Ce quota demeure dans la réserve jusqu'à sa vente lors d'une prochaine séance de vente sur le système centralisé de vente de quota.*

Les Éleveurs font parvenir au producteur un avis écrit du placement dans la réserve au plus tard 10 jours après la vente. Le producteur peut alors diminuer son prix de vente aux conditions prévues à l'article 29.3, mais ne peut pas retirer son offre.

Reprenons le tableau sommaire de l'exemple 2

Prix (\$/m ²)	Quantité à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à VENDRE à ce prix (m ²)	Quantité cumulative à ACHETER à ce prix (m ²)	Quantité à ACHETER à ce prix (m ²)	Différence
1400 \$	5000	5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 + 5000 = 20 000	5000	15 000
1500 \$	0	5000 + 0 = 5000	0 + 4000 + 8000 + 3000 = 15 000	3000	10 000
1600 \$	6 000	5000 + 0 + 6 000 = 11 000	0 + 4000 + 8000 = 12 000	8000	1 000
1700 \$	5000	5000 + 0 + 6 000 + 5000 = 16 000	0 + 4000 = 4000	4000	12 000
1800 \$	3000	5000 + 0 + 6 000 + 5000 + 3000 = 19 000	0	0	19 000

Situation : au prix de la transaction, le nombre de m² à vendre à ce prix est plus petit que le nombre de m² à acheter à ce même prix.

Pour les acheteurs

Dans cet exemple, l'article 30.1 s'applique. Ainsi, les offres sont comblées dans l'ordre suivant :

- 1° Jusqu'à concurrence de 120 m², les offres d'achat des producteurs bénéficiant du programme d'aide au démarrage qui doivent rembourser une partie de leur prêt. Si la quantité offerte en vente est insuffisante pour combler les offres d'achat de ces producteurs, elle est divisée en parts égales entre eux;
- 2° Le solde de la quantité de quota offerte en vente est divisé en parts égales entre les acheteurs de la zone, jusqu'à concurrence de leur offre.

Pour les vendeurs

Dans cet exemple, les titulaires ayant déposé une offre de vente à 1600 \$/m² ou moins vendront les quantités correspondantes à leur offre de vente respective.

Pour plus d'information

Groupe AGÉCO, mandataire pour les ÉVQ
418 573-9426 – volaille@groupeageco.ca

Personnel responsable des transferts aux ÉVQ
450 679-0540 poste 8251 – transfert.evq@upa.qc.ca